

el
REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°11 *10* DU 6 AVRIL 2014 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION BILATERALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Accord général de coopération bilatérale entre le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria et le Gouvernement de la République du Burundi, signé à Bujumbura le 25 mai 2013 ;

Reconnaissant l'importance de renforcer davantage les relations bilatérales existantes entre le Nigéria et le Burundi et, à cet effet, de formuler et étendre leur coopération dans les domaines politique, économique, social, technique, scientifique, culturel, éducationnel, de la santé, du commerce, de l'investissement et d'autres domaines sur la base du principe de l'égalité souveraine des Etats ;

Vu la nécessité de la mise en vigueur définitive dudit Accord tel qu'indiqué en son article 11 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : L'Accord général de coopération bilatérale entre le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria et le Gouvernement de la République du Burundi, signé à Bujumbura le 25 mai 2013, est ratifié par la République du Burundi.

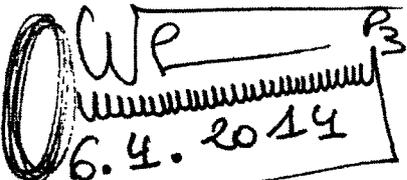
Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 6 avril 2014,

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,


Pascal BARANDAGIYE


6.4.2014

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION BILATERALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné l'Accord général de coopération bilatérale entre le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria et le Gouvernement de la République du Burundi, signé à Bujumbura le 25 mai 2013 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions, conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 6 avril 2014,

Pierre NKURUNZIZA

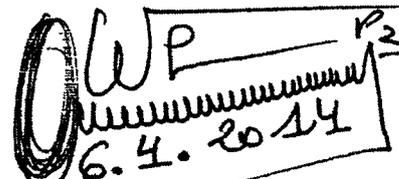
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,


Pascal BARANDAGIYE




6.4.2014